



Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L5211-1 et L5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives au maire et aux adjoints sont applicables respectivement au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au président et aux membres du bureau.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des différents organes composant le syndicat.

Version validée par le Comité Syndical le 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021_XX

SOMMAIRE

Page

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 : Les convocations.....	3
Article 2 : L'ordre du jour	3
Article 3 : Les questions orales et écrites.....	3

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 : Présidence des sessions.....	3
Article 5 : Quorum.....	4
Article 6 : Pouvoirs	4
Article 7 : Secrétariat de la séance	4
Article 8 : Accès et tenue du public.....	4
Article 9 : Session à huis clos.....	5
Article 10 : Police des débats	5

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 : Déroulement de la séance	5
Article 12 : Débats ordinaires.....	5
Article 13 : Débat d'Orientation Budgétaire	6
Article 14 : Suspension de séance.....	6
Article 15 : Amendements	6
Article 16 : Votes.....	6
Article 17 : Clôture de la discussion	7

TITRE II : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 : Les règles de fonctionnement du Bureau.....	7
Article 19 : Composition du Bureau	7
Article 20 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical	7
Article 21 : Elections.....	7
Article 22 : Indemnité des élus.....	7

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 : Constitution des commissions de secteur géographique.....	7
Article 24 : Fonctionnement des commissions de secteur géographique	8
Article 25 : Commission d'Appel d'Offres	8
Article 26 : Commission des marchés	8
Article 27 : Commission communication	8
Article 28 : Commission des finances.....	9

TITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 29 : Comptes rendus.....	9
Article 30 : Publicité des délibérations et actes réglementaires.....	9

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Article 31 : Mode de calcul des contributions.....	9
--	---

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Publicité des MAPA.....	9
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	10
Article 34 : Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage	10
Article 35 : Modification du règlement.....	10
Article 36 : Application du règlement	10

Titre I : Le COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège du syndicat.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session. Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Si les délégués en font la demande, elles peuvent leur être adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elles sont adressées pour information par voie électronique aux présidents des EPCI-FP et aux maires.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles sont accompagnées d'une notice explicative ou de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués au siège du syndicat.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du syndicat. Il est affiché au siège du syndicat dans un lieu accessible au public.

Les décisions prises par le Président agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, qui lui imposent de rendre compte de ses actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet social du syndicat. Le Président ou les Vice-présidents compétents y répondent en séance.

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical.

Lors des séances au cours desquelles il sera débattu du compte administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice présente le compte administratif ; il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des délégués absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à un autre membre.

Article 6 – Pouvoirs

En cas d'empêchement, un délégué peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Un pouvoir non spécifiquement attribué ne pourra pas être pris en compte.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au siège du syndicat au plus tard la veille de la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

A cette fin, les séances peuvent être enregistrées vocalement.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée, ou « expert, pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour. Cette intervention peut être proposée par le Président ou sollicitée par un délégué du Comité Syndical.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents compétents.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 17 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 19 - Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 21 membres :

- Le Président,
- Six Vice-présidents,
- Quatorze autres membres.

Sa composition est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président du syndicat rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 21 - Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 22 – Indemnité des élus

Le Président et les Vice-présidents bénéficient d'indemnités mensuelles selon les conditions définies par délibération par le Comité Syndical.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 – Constitution des commissions de secteur géographique

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, il est créé quatre commissions de secteur géographique :

- La Commission Armançon Amont : Bassin de l'Armançon jusqu'à la confluence avec la Brenne (hors bassin de la Brenne).
- La Commission Brenne-Ozerain-Oze : communes du bassin versant de la Brenne.
- La Commission Armançon Aval : communes du bassin de l'Armançon de la confluence avec la Brenne à la confluence avec l'Yonne.
- La Commission Armance-Créanton : communes des bassins de l'Armance et du Créanton.

Chaque commune ou communauté compétente sera représentée dans la(ou les) commission(s) qui la concerne(nt) par les délégués que la dite-collectivité a désignés au sein des collèges GEMAPI et Animation.

La liste des communes par secteur est annexée au présent règlement.

Article 24 - Fonctionnement des commissions de secteur géographique

Chacune des quatre commissions est présidée par un vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont ouvertes aux délégués des collèges GEMAPI et Animation, ainsi qu'aux maires et présidents des territoires concernés. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées, ou « experts », extérieures au Comité Syndical à compter du moment où l'un des délégués le propose.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Bureau Syndical.

Le rôle des délégués membres du Bureau est le suivant pour leur secteur :

- Ecoute et recensement des demandes terrain en lien avec le technicien GEMAPI en charge du secteur, qui les transmettra si nécessaire aux agents du Syndicat de l'Armançon mieux à même de répondre à ces sollicitations.
- Diffusion de la politique du syndicat.

Les commissions de secteur géographique sont animées par les techniciens GEMAPI sous couvert de l'Animateur de l'équipe GEMAPI. Elles se réunissent régulièrement pour évoquer les projets en cours, notamment par le biais de visites de terrain, émettre des souhaits pour leur territoire et faire des propositions au Bureau.

Article 25 - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 26 - Commission des marchés

Pour les marchés publics passés en procédure non formalisée, une commission est chargée d'aider le Président à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, les phases de négociation et l'analyse des offres.

La composition de la Commission des marchés est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 27 - Commission communication

La Commission communication est chargée d'élaborer la stratégie de communication du SMBVA, de définir ses outils de sensibilisation et d'accompagner la mise en œuvre de ses actions de communication.

La composition de la Commission communication est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 28 - Commission des finances

La Commission des finances analyse les résultats financiers antérieurs, réalise des prospectives budgétaires et propose au Bureau des projets de Budgets Primitifs et Supplémentaires.

La composition de la Commission des finances est fixée par délibération du Comité Syndical.

TITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 29 - Compte-rendu

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est affiché au siège du syndicat et adressé par voie électronique aux délégués.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure de séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 30 - Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'article R5211-41 du CGCT.

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES MEMBRES

ARTICLE 31 – Mode de calcul des contributions

Le Comité Syndical délibère chaque année sur la contribution annuelle de ses membres, qui sera calculée en fonction :

- Pour la cotisation au titre de la GEMAPI, de la population des communes de la communauté situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant ;
- Pour la cotisation au titre de l'animation de la politique de l'eau, de la population des communes adhérentes et de leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon si la compétence est communale ou de la population des communes de la communauté situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant si la compétence est communautaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Publicité des MAPA

Sur proposition des agents en charge du suivi des projets et des vice-présidents concernés, les mesures de publicité d'un MAPA sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui s'assure qu'elles sont appropriées aux

caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 - Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage

Le Comité Syndical procède à la définition d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage quant à la répartition du reste à charge des travaux avec le ou les bénéficiaires de l'opération. Ce règlement fait l'objet d'une délibération.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SECTEUR GEOGRAPHIQUE

ARMANCON AMONT (61 communes)

89004	AISY-SUR-ARMANCON
21029	ATHIE
21047	BARD-LES-EPOISSES
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY
21069	BEURIZOT
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
21082	BLANCEY
21101	BRAUX
21108	BRIANNY
21114	BUFFON
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON
21145	CHARIGNY
21147	CHARNY
21153	CHATELLENOT
21177	CLAMEREY
21198	CORROMBLES
21199	CORSAINT
21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21244	EGUILLY
21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21272	LE VAL LARREY
21280	FONTANGY
21282	FORLEANS
21291	GENAY
21298	GISSEY-LE-VIEIL
21324	JEUX-LES-BARD
21329	JUILLY
21365	MAGNY-LA-VILLE
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL
21392	MARTROIS
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES
21413	MILLERY

21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21441	MONT-SAINT-JEAN
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21449	NAN-SOUS-THIL
21457	NOIDAN
21463	NORMIER
21497	PONT-ET-MASSENE
21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21505	PRECY-SOUS-THIL
21516	QUINCEROT (21)
21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21529	ROILLY
21530	ROUGEMONT
21547	SAINT-EUPHRONE
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21576	SAINT-THIBAUT
21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21604	SENAILLY
21612	SOUHEY
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21630	THOISY-LE-DESERT
21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21640	TORCY-ET-POULIGNY
89431	VASSY-SOUS-PISY
21662	VELOGNY
21676	VIC-DE-CHASSENAY
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21709	VISERNY

BRENNE-OZE-OZERAIN (80 communes)

21008	ALISE-SAINTE-REINE
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
21040	AVOSNES
21064	BENOISEY
21080	BLAISY-BAS
21081	BLAISY-HAUT
21085	BLIGNY-LE-SEC
21097	BOUSSEY
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE
21100	BRAIN
21121	BUSSY-LA-PESLE
21122	BUSSY-LE-GRAND
21137	CHAMP-D'OISEAU
21141	CHAMPRENAULT
21144	CHARENCEY
21151	CHASSEY
21168	CHEVANNAY
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21212	CREPAND
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21226	DARCEY
21234	DREE
21238	ECHANNAY
21248	ERINGES
21259	FAIN-LES-MONTBARD
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21287	FRESNES
21288	FROLOIS
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21308	GRIGNON
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21314	HAUTEROCHE
21321	JAILLY-LES-MOULINS
21528	LA ROCHE-VANNEAU
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
21341	LANTILLY
21358	LUCENAY-LE-DUC

21377	MARCELLOIS
21381	MARCILLY-ET-DRACY
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE
21389	MARMAGNE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS
21425	MONTBARD
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21448	MUSSY-LA-FOSSE
21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21498	POSANGES
21500	POUILLENAY
21537	SAFFRES
21539	SAINT-ANTHOT
21544	SAINTE-COLOMBE
21552	SAINT-HELIER
21563	SAINT-MESMIN
21568	SAINT-REMY
21580	SALMAISE
21598	SEIGNY
21611	SOMBERNON
21084	SOURCE SEINE
21627	THENISSEY
21641	TOUILLON
21646	TROUHOUT
21648	TURCEY
21649	UNCEY-LE-FRANC
21663	VENAREY-LES-LAUMES
21669	VERREY-SOUS-DREE
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21672	VESVRES
21679	VIEILMOULIN
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21690	VILLEBERNY
21694	VILLEGERRY
21705	VILLOTTE-SAINTE-SEINE
21707	VILLY-EN-AUXOIS
21710	VITTEAUX

ARMANCON AVAL (76 communes)

89004	AISY-SUR-ARMANCON
89005	ANCY-LE-FRANC
89006	ANCY-LE-LIBRE
89016	ARGENTENAY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
21025	ARRANS
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE
89028	BAON
89038	BERNOUIL
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	BRION
89059	BUSSY-EN-OTHE
89061	BUTTEAUX
89062	CARISEY
89087	CHASSIGNELLES
89092	CHATEL-GERARD
89098	CHENEY
89099	CHENY
89101	CHEU
89112	COLLAN
89131	CRUZY-LE-CHATEL
89132	CRY
89137	DANNEMOINE
89149	DYE
89153	EPINEUIL
89156	ESNON
89161	ETIVEY
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89184	FULVY
89186	GERMIGNY
89191	GLAND
89205	JAULGES
89211	JUNAY
89223	LEZINNES
10196	LIGNIERES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
89247	MELISEY
89250	MERE
89257	MIGENNES

89262	MOLOSMES
89268	MONT-SAINT-SULPICE
89280	NUITS
89282	ORMOY
89284	PACY-SUR-ARMANCON
89288	PAROY-EN-OTHE
89292	PERCEY
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
89299	PIMELLES
21484	PLANAY
89321	RAVIERES
89323	ROFFEY
89329	RUGNY
89345	SAINT-FLORENTIN
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89374	SAMBOURG
89376	SARRY
89386	SENNEVOY-LE-HAUT
89393	SERRIGNY
89403	STIGNY
89407	TANLAY
89413	THOREY
89417	TISSEY
89418	TONNERRE
89422	TRICHEY
89423	TRONCHOY
21664	VERDONNET
89439	VERGIGNY
89445	VEZANNES
89447	VEZINNES
89470	VILLIERS-LES-HAUTS
89474	VILLIERS-VINEUX
89475	VILLON
89481	VIREAUX
89482	VIVIERS
89486	YROUERRE

ARMANCE-CREANTON (54 communes)

10018	AUXON
10024	AVREUIL
10028	BALNOT-LA-GRANGE
89035	BELLECHAUME
10040	BERNON
89041	BEUGNON
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89069	CHAILLEY
10074	CHAMOY
89076	CHAMPLOST
10080	CHAOURCE
10087	CHASEREY
10098	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAOULT
10112	COUSSEGREY
10120	CUSSANGY
10122	DAVREY
10133	EAUX-PUISEAUX
10140	ERVY-LE-CHATEL
10143	ETOURVY
89186	GERMIGNY
10179	JEUGNY
10201	LA LOGE-PLOMBLIN
10185	LAGESSE
10188	LANTAGES
89219	LASSON
10118	LES CROUTES
10168	LES GRANGES
10202	LES LOGES-MARGUERON
10196	LIGNIERES
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
89249	MERCY
10241	METZ-ROBERT
10247	MONTFEY
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
89276	NEUVY-SAUTOUR
10302	PRASLIN
10309	PRUSY
89320	QUINCEROT (89)
10312	RACINES
89345	SAINT-FLORENTIN
10359	SAINT-PHAL
10371	SOMMEVAL
89398	SORMERY
89402	SOUMAINTRAIN

10388	TURGY
89425	TURNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
89436	VENIZY
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10441	VOSNON